



Arrêt

**n° 116 172 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. M. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 juin 2011, la requérante a sollicité un visa, sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son conjoint résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 22 septembre 2011, la partie défenderesse lui a adressé un courrier afin de lui permettre de compléter son dossier à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 8 novembre 2011, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa demandé, décision qui a été notifiée à la requérante, le 14 novembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al. 1, 4° ° de la loi du 15/12/1980 [...] modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011

En date du 20/06/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [la requérante], en vue de rejoindre son époux [...]

Considérant qu'en date du 22/09/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté [l'époux de la requérante] afin de réclamer des documents supplémentaires dont la preuve de ses revenus

Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne l'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5° l'étranger rejoint doit disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics

Considérant que [l'époux de la requérante] travaille depuis le 01/09/2011 pour le CPAS de Namur en application de l'article 60 paragraphe 7 de la loi du 08/07/1976, modifiée le 05/06/1992, organique des Centres Public[s] d'Action Sociale[.] Avant cette date l'intéressé a travaillé pour les Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix du 01/11/2008 au 30/06/2009[.] En dehors de cette période, l'intéressé a travaillé quelques jours comme travailleur occasionnel en juin/juillet 2009 et en mai, juin, juillet 2010. Son dernier jour de travail était le 29/07/2010

Considérant que l'article 60 de la loi du 08/07/1976 stipule que « lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le (centre public d'action sociale) prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Considérant que le contrat de travail de [l'époux de la requérante] mentionne que son contrat prend fin automatiquement lorsque l'intéressé justifie de 423 journées de travail ou assimilées comme telles, afin de lui permettre de bénéficier des allocations de chômage. Son contrat prévoit également une période d'essai de 6 mois

Dès lors le caractère stable et régulier des revenus de [l'époux de la requérante] n'est pas prouvé

Par conséquent la demande de visa de regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 2 du Code civil, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient que « la demande de regroupement familial avait été introduite le 20/06/2011, bien avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, et que les nouvelles conditions relatives notamment aux revenus ne s'appliquent qu'aux demandes introduites à partir du 22/09/2011, date de l'entrée en vigueur des modifications législatives en question ; Que la partie défenderesse a ainsi violé l'article 2 du Code civil qui prévoit que « La loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a point d'effet rétroactif. » ».

Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, elle fait valoir que « même en admettant l'hypothèse selon laquelle à l'expiration de son contrat actuel [l'époux de la requérante] ne trouvera pas un autre emploi, il convient de signaler qu'il bénéficiera des allocations de chômage ; Que, même dans cette hypothèse-là, le § 5 de l'article 10 de la loi précitée prévoit que l'évaluation des moyens de subsistance stables et suffisants tient compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ; [...] la partie défenderesse ne peut pas présumer, dès maintenant, que [l'époux de la requérante] ne cherchera pas activement un emploi après l'expiration de son contrat actuel, qu'entretemps il pourrait même avoir trouvé un autre emploi, d'autant plus que son diplôme de Master en Sciences de Gestion constitue un atout non négligeable ; [...] Que le dossier doit être analysé en fonction des éléments actuels et non en fonction de l'hypothèse la moins favorable résultant d'une projection dans le futur ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que la loi du 8 juillet 2011, modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Lorsqu'elle prend une décision, la partie défenderesse est tenue d'appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur à ce moment. En l'occurrence, il ne peut être considéré que cette application attribue un effet rétroactif à la loi susmentionnée.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que, saisie d'un recours en annulation des dispositions de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a, dans un arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, estimé que « La

modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. [...] Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable » (considérants B.66.2. et 3.).

3.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil relève que l'article 60, §7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose que « *Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.*

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Cette disposition recouvre donc une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n°9224 du 20 novembre 2012).

La partie requérante n'est donc pas fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé que « *le caractère stable et régulier des revenus de [l'époux de la requérante] n'est pas prouvé* ».

La partie requérante ne peut par ailleurs pas être suivie lorsqu'elle fait valoir l'évolution éventuelle ultérieure de la situation professionnelle de l'époux de la requérante, la situation évoquée étant purement hypothétique, de la même manière que la partie requérante le relève dans son moyen à l'égard de la soi-disant « hypothèse la moins favorable résultant d'une projection dans le futur » qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commise, sans nullement en établir la réalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS